

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : **200-22-093094-233**

DATE : 4 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.**

---

**LOUIS DESLAURIERS**

Demandeur

c.

**VALÉRY VIGNEAULT**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### I- APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur Louis Deslauriers, réclame à la défenderesse, madame Valéry Vigneault, le remboursement de sommes qu'il a dû acquitter en vertu d'un prêt contracté conjointement auprès de la Banque de Montréal, à la suite du défaut de paiement de cette dernière. Il réclame à ce titre 13 895,78 \$ correspondant aux versements effectués sur le prêt, 10 000 \$ à titre de dommages pour atteinte à sa réputation financière et 220,64 \$ pour le remboursement de certains frais accessoires. Monsieur Deslauriers réclame également 32 236,39 \$ relativement à la saisie

avant jugement d'un véhicule appartenant à madame Vigneault, montant qui inclut les frais d'entreposage et de gardiennage du véhicule.

\* \* \*

[2] Le litige trouve son origine dans le financement de l'acquisition par madame Vigneault d'un véhicule automobile de marque Audi, de couleur blanche. Celui-ci a d'abord été financé par une société liée à monsieur Deslauriers, avant d'être refinancé par un prêt bancaire contracté conjointement par les parties.

[3] Après avoir initialement respecté ses engagements, madame Vigneault a cessé d'effectuer les paiements requis, ce qui a contraint monsieur Deslauriers, en sa qualité de codébiteur solidaire, à assumer les versements exigés par l'institution financière.

[4] Monsieur Deslauriers soutient que le prêt bancaire a été contracté dans l'intérêt exclusif de madame Vigneault et qu'en conséquence, celle-ci est tenue de lui rembourser l'intégralité des sommes qu'il a déboursées pour acquitter la dette commune.

[5] Madame Vigneault conteste la demande. Elle soutient notamment que le prêt de la Banque de Montréal ne serait pas exigible et que le préjudice à la réputation financière allégué par monsieur Deslauriers serait inexistant.

## II- CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

### A. Les relations entre les parties et les opérations financières

[6] Le 26 février 2019, la société Gestion Louis Deslauriers inc., liée au demandeur, consent à un prêt de **24 241,33 \$** à madame Vigneault, lui permettant d'acquérir un véhicule automobile de marque Audi S5, de couleur blanche, de l'année 2010 (l'« Audi blanche »). Ce prêt est constaté par un contrat écrit et garanti par une hypothèque mobilière sur l'Audi blanche publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

[7] Le 30 avril 2019, les parties contractent conjointement un prêt auprès de la Banque de Montréal pour un montant de 28 000 \$, à titre de coemprunteurs. Les sommes ainsi obtenues servent notamment à rembourser le prêt consenti par Gestion Louis Deslauriers inc. et à régler certaines dettes personnelles de madame Vigneault.

[8] Le prêt est remboursable en raison de versements mensuels égaux et consécutifs de 534,27 \$ chacun, selon les modalités du contrat bancaire, au taux préférentiel de la Banque de Montréal, majoré de 1,5% l'an.

[9] À compter du printemps 2021, madame Vigneault cesse progressivement d'honorer ses obligations de paiements en vertu du prêt bancaire contracté auprès de la Banque de Montréal et rompt ses communications avec monsieur Deslauriers.

[10] À la suite d'interventions de la Banque de Montréal, monsieur Deslauriers est informé du défaut de paiement et se voit contraint d'assumer les versements mensuels afin d'éviter que le prêt ne demeure en situation de défaut.

[11] Entre le 29 mars 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, monsieur Deslauriers effectue des paiements totalisant 13 895,78 \$ pour acquitter les obligations découlant du prêt bancaire, lequel est ultimement remboursé en totalité.

### **B. La saisie avant jugement**

[12] En raison du défaut persistant de madame Vigneault de rembourser les sommes dues et de l'impossibilité pour monsieur Deslauriers de récupérer le véhicule initialement financé, soit l'Audi blanche, ce dernier présente une demande de saisie avant jugement visant un second véhicule automobile appartenant à madame Vigneault, soit une Audi de couleur rouge.

[13] Par ordonnance rendue le 14 février 2023, la Cour autorise la saisie avant jugement du véhicule visé, soit l'Audi de couleur rouge, laquelle est exécutée conformément aux règles applicables.

### **C. Déroulement de l'instance et de l'audience**

[14] L'instance est marquée par plusieurs démarches procédurales, incluant des conférences de gestion, des remises et des tentatives de règlement, sans qu'une entente ne puisse être conclue entre les parties.

[15] Lors d'une conférence préparatoire tenue le 17 novembre 2025, madame Vigneault s'engage notamment à déposer ses pièces d'ici le 15 décembre 2025 et à se constituer un avocat dans un délai déterminé. Malgré cet engagement, aucun document n'est produit dans le délai imparti.

[16] L'audience au fond est tenue le 22 janvier 2026. Monsieur Deslauriers est représenté par avocat; madame Vigneault se représente seule, son nouvel avocat ayant été radié du Barreau du Québec.

[17] La preuve de monsieur Deslauriers repose principalement sur son témoignage et sur celui de monsieur Jacques-Olivier Demers, comptable professionnel agréé et contrôleur chez Gestion Louis Deslauriers inc., ainsi que d'une preuve documentaire substantielle, incluant les contrats de prêt, les relevés bancaires et les documents relatifs à la saisie avant jugement.

[18] Madame Vigneault est entendue et présente sa version des faits. Seul son ancien conjoint vient témoigner devant le Tribunal. Madame Vigneault conteste notamment l'exigibilité de certaines sommes et soulève diverses préoccupations quant aux modalités du prêt bancaire et aux conséquences qu'a eues la saisie avant jugement de son véhicule sur sa vie.

### III. QUESTIONS EN LITIGE

[19] À la lumière de la preuve administrée, le Tribunal doit déterminer :

1. Le prêt contracté auprès de la Banque de Montréal a-t-il été conclu dans l'intérêt exclusif de madame Vigneault?
2. Monsieur Deslauriers est-il en droit d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées pour acquitter les obligations découlant de ce prêt?
3. Monsieur Deslauriers est-il fondé à réclamer une somme de 10 000 \$ à titre de dommages pour atteinte à sa réputation financière?
4. La saisie avant jugement autorisée le 14 février 2023 doit-elle être déclarée bonne et valable?
5. Les autres sommes réclamées, notamment à titre de frais liés à la saisie, doivent-elles être accordées?

### IV. FARDEAU DE PREUVE

[20] Conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*<sup>1</sup> (« C.c.Q. »), il appartient à chaque partie de prouver, selon la prépondérance des probabilités, les faits qu'elle allègue au soutien de ses prétentions.

[21] Ainsi, il incombe au demandeur de démontrer l'existence des obligations invoquées, leur inexécution par la défenderesse ainsi que les sommes qu'il réclame à ce titre. Il doit également établir le lien entre les paiements qu'il a effectués et l'obligation solidaire contractée auprès de la Banque de Montréal.

[22] De son côté, la défenderesse supporte le fardeau de prouver les faits qu'elle invoque pour contester la réclamation, notamment ceux susceptibles de remettre en cause l'exigibilité des sommes réclamées, la portée de ses engagements contractuels ou l'existence d'un partage différent de la dette entre les codébiteurs.

[23] La preuve doit être appréciée globalement, en tenant compte tant de la preuve documentaire que testimoniale, ainsi que des admissions faites à l'audience. La version retenue sera celle qui apparaît la plus probable et la plus conforme à l'ensemble de la preuve administrée.

---

<sup>1</sup> RLRQ, CCQ-1991.

## V. ANALYSE ET MOTIFS

### A. Le cadre juridique applicable

[24] Les parties ont contracté conjointement un prêt bancaire auprès de la Banque de Montréal. Elles sont donc, à l'égard du créancier, codébitrices solidaires.

[25] La contribution entre codébiteurs solidaires est régie par l'article 1537 C.c.Q., lequel prévoit comme règle générale un partage égal de la dette entre les débiteurs.

[26] Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit une exception importante :

Cependant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs [...] celui-ci est tenu seul de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions.

[27] Cette disposition vise précisément les situations où, bien que plusieurs personnes aient contracté une obligation solidaire, l'avantage réel de l'opération bénéficie à un seul débiteur.

[28] Au sujet de l'article 1537 C.c.Q., l'auteur Vincent Karim<sup>2</sup> écrit ceci :

**847.** Le deuxième alinéa précise pour sa part que lorsque l'intérêt dans le paiement de l'obligation est exclusif à l'un des débiteurs ou qu'il est le seul fautif, ce débiteur assume la totalité de la dette. Ces codébiteurs sont alors considérés et comme des cautions à l'égard du créancier et ne sont pas tenus de contribuer dans la dette, même si chacun demeure obligé solidairement pour le tout à l'égard du créancier. Cet alinéa s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle. En effet, lorsque plusieurs débiteurs sont tenus solidairement à la réparation d'un préjudice, alors que celui-ci ne résulte que de la faute de l'un d'entre eux, ce débiteur sera tenu seul envers ses codébiteurs.

[Références omises]

[29] La jurisprudence reconnaît d'ailleurs de façon constante que, dans un tel cas, le débiteur qui a acquitté la dette peut obtenir le remboursement intégral des sommes versées<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 2, 5<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 320.

<sup>3</sup> *Schwitzguebel c. Cadieux*, 2002 CanLII 17780 (QC CA), paragr. 26; *Moquin c. Beauchemin*, 2013 QCCQ 2553, paragr. 28 à 31; *Boulianne c. Boulianne*, 2013 QCCQ 9868, paragr. 7 à 9; *Clinique visuelle Bonaventure Inc. c. Horth*, CanLII 18521 (QC CQ), paragr. 23 et 24.

**B. L'intérêt exclusif de la défenderesse dans le prêt BMO**

[30] La preuve révèle de manière prépondérante que le prêt contracté auprès de la Banque de Montréal a été utilisé entièrement pour les fins personnelles de madame Vigneault.

[31] Les sommes provenant du prêt ont notamment servi :

- au remboursement d'un prêt consenti par Gestion Louis Deslauriers inc. pour l'acquisition de l'Audi blanche;
- au règlement d'une dette personnelle de madame Vigneault;
- au remboursement du prêt bancaire.

[32] De plus, il n'est pas contesté que l'Audi blanche a toujours été en la possession et à l'usage exclusif de madame Vigneault. Monsieur Deslauriers n'a jamais bénéficié de ce véhicule ni exercé un quelconque contrôle sur celui-ci.

[33] La preuve démontre également que madame Vigneault a, par la suite, acquis un second véhicule automobile, soit une Audi de couleur rouge, laquelle a également servi à ses besoins personnels.

[34] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le prêt bancaire n'a procuré aucun avantage réel ou direct à monsieur Deslauriers, hormis celui de permettre à madame Vigneault de financer l'acquisition de l'Audi blanche et le paiement d'une de ses dettes personnelles.

[35] Le Tribunal retient donc que le prêt à la Banque de Montréal a été contracté dans l'intérêt exclusif de madame Vigneault, au sens de l'article 1537, alinéa 2, C.c.Q.

**C. Le droit au remboursement des sommes payées par le demandeur**

[36] La preuve révèle qu'à compter du printemps 2021, madame Vigneault cesse d'effectuer les paiements requis en vertu du prêt bancaire, sous réserve de paiements partiels au cours de l'année 2022.

[37] Face aux interventions de l'institution financière et afin d'éviter un défaut formel, monsieur Deslauriers a assumé les paiements mensuels exigés par la Banque de Montréal.

[38] C'est ainsi qu'entre le 29 mars 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, monsieur Deslauriers a payé une somme totale de 13 895,78 \$, laquelle n'est pas sérieusement contestée quant à son quantum.

[39] Madame Vigneault soutient que certaines sommes n'étaient pas exigibles ou que le terme du prêt n'était pas arrivé à échéance. Or, cette prétention ne résiste pas à l'analyse.

[40] D'une part, monsieur Deslauriers a effectivement acquitté les sommes réclamées par la Banque de Montréal, lesquelles étaient exigibles à l'égard du débiteur solidaire. D'autre part, le prêt est aujourd'hui entièrement remboursé, ce qui rend théorique toute discussion relative à l'échéancier initial.

[41] En application de l'article 1537, alinéa 2, C.c.Q., madame Vigneault est tenue de rembourser intégralement à monsieur Deslauriers les sommes qu'il a versées pour acquitter une dette contractée dans son seul intérêt.

[42] La réclamation de monsieur Deslauriers pour la somme de **13 895,78 \$** est donc bien fondée.

#### **D. Les moyens de contestation soulevés à l'audience**

[43] Lors de l'audience, madame Vigneault a tenté de remettre en cause le bien-fondé de la réclamation en soulevant divers motifs de contestation qui n'avaient pas été annoncés dans ses procédures et qui ne ressortaient pas de l'exposé sommaire de ses moyens de défense.

[44] Elle a notamment affirmé que sa signature aurait été falsifiée à l'égard du prêt bancaire accordé par la Banque de Montréal et que la somme de 3 700 \$ prétendument payée à son bénéficiaire ne lui aurait jamais été versée.

[45] Or, ces prétentions ne sont appuyées par aucune preuve crédible et sont contredites par la preuve documentaire produite au dossier ainsi que par le témoignage même de madame Vigneault.

[46] En effet, la preuve démontre que la somme de 3 700 \$ a été versée afin de régler une dette personnelle de madame Vigneault. Cette dernière a d'ailleurs admis à l'audience avoir consenti à ce paiement, lequel a été effectué à son bénéficiaire, peu importe qu'il ait été versé directement au créancier plutôt qu'à elle-même.

[47] Quant à l'allégation de falsification de signature, elle a été formulée sans expertise, sans plainte, sans démarche subséquente et sans le moindre élément probant permettant d'en établir le bien-fondé. À ce sujet, madame Vigneault admet avoir signé, le 22 juin 2022, une autorisation permettant à la Banque de Montréal que les paiements du prêt soient prélevés le 5 de chaque mois sur le compte qu'elle détient à la Banque TD. Ainsi, le Tribunal n'a devant lui aucun commencement de preuve lui permettant de retenir cette prétention de falsification. Au contraire, la preuve administrée contredit cette prétention.

[48] D'ailleurs, le Tribunal constate que cette prétention est apparue tardivement et qu'elle est incompatible avec les admissions antérieures de madame Vigneault relativement au prêt et à son utilisation.

[49] Le Tribunal conclut que ces moyens de contestation sont non fondés, qu'ils ne soulèvent aucun doute sérieux quant à la validité des opérations effectuées, et qu'ils ne remettent aucunement en cause les conclusions selon lesquelles le prêt bancaire a été contracté et utilisé dans l'intérêt exclusif de madame Vigneault.

#### **E. La réclamation pour atteinte à la réputation financière**

[50] Monsieur Deslauriers réclame également une somme de 10 000 \$ à titre de dommages pour atteinte alléguée à sa réputation financière.

[51] Or, la preuve administrée ne permet pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice réel, distinct et objectivement mesurable à la réputation financière du demandeur.

[52] Aucun rapport de crédit, refus de financement, augmentation de taux d'intérêt ou autre conséquence financière concrète n'a été démontré comme découlant directement du défaut de paiement imputé à la défenderesse.

[53] Le Tribunal conclut que les inconvénients et préoccupations invoqués par le demandeur, bien que compréhensibles, ne suffisent pas à établir un dommage indemnisable en droit civil.

[54] La réclamation de 10 000 \$ pour les dommages à l'atteinte alléguée de sa réputation financière est donc rejetée.

#### **F. La saisie avant jugement**

[55] Le 14 février 2023, la Cour a autorisé la saisie avant jugement du véhicule Audi de couleur rouge appartenant à madame Vigneault.

[56] Cette saisie n'a pas fait l'objet d'une demande d'annulation et demeure valide.

[57] Considérant l'existence d'une créance sérieuse au moment de l'ordonnance et le défaut persistant de madame Vigneault de rembourser les sommes dues, le Tribunal conclut que la saisie avant jugement doit être déclarée bonne et valable.

[58] En conséquence, la réclamation de monsieur Deslauriers visant les frais directement liés à cette saisie est accordée. En effet, la somme de **829,53 \$**, correspondant aux frais d'huissier pour la saisie du véhicule, ainsi que celle de **179,65 \$**, relative au remorquage dudit véhicule doivent être accordées à titre de frais de justice, le Tribunal concluant que monsieur Deslauriers était tout à fait en droit de procéder à la saisie du véhicule.

### G. Les frais d'entreposage du véhicule saisi

[59] Monsieur Deslauriers réclame également le remboursement des frais liés à l'entreposage du véhicule saisi au montant de 32 236,39 \$.

[60] La preuve révèle que le véhicule a été entreposé dans un immeuble appartenant à une personne morale liée à monsieur Deslauriers. La preuve révèle également que la garde du véhicule a été assurée par monsieur Jacques-Olivier Demers, contrôleur de Gestion Louis Deslauriers inc., une société dont monsieur Deslauriers est le principal administrateur et actionnaire.

[61] Dans ce contexte, l'entreposage du véhicule dans un immeuble sous le contrôle du créancier saisissant ou d'une personne morale qui lui est liée équivaut, en pratique, à une garde assumée directement ou indirectement par le saisissant.

[62] Or, il est bien établi en droit qu'un créancier saisissant ne peut agir comme son propre gardien, directement ou indirectement, ni réclamer des frais d'entreposage lorsque les biens sont conservés dans un immeuble appartenant ou étant contrôlé par lui. La Cour d'appel l'a rappelé dans *9055-6622 Québec Inc. c. St-Pierre*<sup>4</sup>.

[63] En définitive, le Tribunal ne peut faire droit à la réclamation pour les frais d'entreposage et de garde.

### H. Conclusions

[64] Le Tribunal conclut que la demande est partiellement bien fondée.

[65] Madame Vigneault doit rembourser à monsieur Deslauriers les sommes qu'il a payées pour acquitter le prêt bancaire contracté dans son intérêt exclusif, avec les intérêts applicables.

[66] La saisie avant jugement doit être maintenue, mais aucuns frais d'entreposage ne peuvent être accordés.

[67] Le Tribunal accorde la somme de **91,06 \$** versée auprès de la firme Contact Investigation, par monsieur Deslauriers, pour retracer madame Vigneault. Il accorde également la somme de **129,58 \$**, relative aux frais de signification de la mise en demeure, ces derniers constituant des frais de justice, totalisant 220,64 \$, à titre de frais engagés.

---

<sup>4</sup> 2003 CanLII 55074 (QC CA).

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[68] **ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la demande;

[69] **CONDAMNE** la défenderesse, madame Valéry Vigneault, à payer au demandeur, monsieur Louis Deslauriers, la somme de **13 895,78 \$** avec intérêts au taux contractuel représentant le taux préférentiel de la Banque de Montréal, majoré de 1,5% l'an, et ce, à compter du 25 mai 2021, soit la date de la mise en demeure;

[70] **REJETTE** la réclamation de demandeur, monsieur Louis Deslauriers, au montant de 10 000 \$ à titre de dommages pour atteinte à sa réputation financière;

[71] **CONDAMNE** la défenderesse, madame Valéry Vigneault, à payer au demandeur, monsieur Louis Deslauriers, la somme de **91,06 \$** avec l'intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'assignation;

[72] **REJETTE** la réclamation du demandeur, monsieur Louis Deslauriers, au montant de 32 236,39 \$ relativement aux frais d'entreposage et de garde;

[73] **DÉCLARE** bonne et valable la saisie avant jugement pratiquée par le demandeur, le 14 février 2023, du véhicule automobile de marque Audi, de couleur rouge, portant le numéro de série WAUW2AFC1GN036060;

[74] **LE TOUT**, avec les frais de justice qui doivent inclure les frais de **129,58 \$** pour la signification de la mise en demeure, ainsi qu'un montant de **829,53 \$** pour les frais d'huissier pour la saisie pratiquée sur le véhicule automobile de marque Audi, de couleur rouge, portant le numéro de série WAUW2AFC1GN036060 et un montant de **179,65 \$** relativement aux frais de remorquage.

---

**LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.**

Me William Noonan  
**GESTION HICKSON NOONAN INC.**  
Pour le demandeur

Madame Valéry Vigneault  
Non représentée

Date d'audience : 22 janvier 2026